

Cahier de doléances du Tiers État de Cézy (Yonne)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants composant le Tiers état de la paroisse de Cézy.

La commune de la paroisse de Cézy s'unit à toute la Nation pour supplier Sa Majesté d'agréer ses très humbles remerciements pour la grâce qu'Elle daigne lui accorder en lui permettant ses représentations.

Elle ose espérer que les ministres de Sa Majesté, qui coopèrent si glorieusement à ses vues bienfaisantes, voudront bien les prendre en considération et les appuyer de leur puissante protection. Ils augmenteront le tribut de reconnaissance qui leur est dû.

Chapitre premier.

De l'administration.

Elle demande :

- 1°. Qu'il soit statué par une loi commune à tout le royaume que, dans tous les États, soit généraux, soit provinciaux, et dans toutes les assemblées qui seront chargées de quelque portion d'administration publique, les trois Ordres auront des représentants, et que ceux du Tiers état seront en nombre égal à ceux des deux premiers Ordres réunis ;
- 2°. Que les représentants du Tiers ne pourront être choisis que dans l'ordre du Tiers ;
- 3°. Qu'il ne pourra être fait aucune distinction entre les nobles et anoblis, ou du moins que cette distinction ne pourra tendre à faire entrer aucune personne jouissant du privilège de la noblesse dans la représentation du Tiers ;
- 4°. Que, dans toutes les délibérations des États et assemblées susdites, les voix seront comptées par tête et non par Ordre, et que les députés du Tiers tiendront pendant toute la tenue des États la même position que les deux premiers Ordres et seront placés immédiatement après ;
- 5°. Que le retour périodique desdits États généraux aura lieu au moins tous les six ans, et que le renouvellement des baux, fermes et régies sera fait par eux et pendant leur tenue ;
- 6°. Qu'aux États généraux seuls appartiendra le droit de consentir les impôts, d'après le règlement et la fixation qu'ils auront faite en connaissance de cause des dépenses et besoins de l'État ;
- 7°. Qu'il soit établi dans les pays d'élection des États à l'instar de ceux de la province du Dauphiné ;
- 8°. Que lesdits États provinciaux seront chargés, tant par eux que par leurs représentants, de la répartition générale et individuelle de tous les impôts de la province, sans qu'aucun Ordre ne puisse être autorisé à s'imposer particulièrement ;
- 9°. Que les impôts seront supportés indistinctement par les trois Ordres à raison de leurs facultés, propriétés et possessions, dans une parfaite égalité et proportion ;
- 10°. Que les ordonnances qui excluent le Tiers état des grades supérieurs dans le militaire soient supprimés ;
- 11°. Qu'il soit suppléé à la levée des milices par une capitation sur chaque garçon en état de servir, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de trente-six ;

12°. Qu'il n'y ait qu'un seul poids et une seule mesure dans le royaume et une seule coutume dans chaque province ;

Chapitre II.

De l'Église.

1°. Que les archevêques, évêques et autres ecclésiastiques ne puissent posséder qu'un seul bénéfice chacun ; qu'ils fassent une résidence continuelle et exacte dans le lieu de leur bénéfice ;

2°. Que tous les bénéfices simples sans charge d'âmes, ainsi que tous les monastères rentes autres que ceux qui aident les curés dans les fonctions de leur ministère ou qui sont préposés à l'éducation de la jeunesse, soient supprimés, et le revenu de leurs biens appliqué tant à l'augmentation des portions congrues des curés du diocèse qu'aux réparations des églises, presbytères, autres œuvres pies et institutions d'utilité publique ; que lesdites portions congrues soient fixées pour les curés de campagne à 1200 livres, pour ceux des villes à 1800 livres, et pour les vicaires moitié, à condition qu'ils ne feroient aucunes quêtes pour leur compte, et que lesdits curés, vicaires et tous autres ministres de l'Église ne pourront prétendre aux droits casuels ;

3°. Que toutes dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, soient supprimées ; à l'effet de quoi les curés décimateurs pourront opter la portion congrue qui sera fournie du revenu des bénéfices et monastères qui seront supprimés ;

4°. Que toutes les fêtes de l'année soient renvoyées aux dimanches qui seront seuls chômés ;

5°. Que les droits d'annates et autres perçus par la cour de Rome soient supprimés ; que les bulles provisions seront données par le Roi ou telles personnes qu'il commettra, et qu'à l'égard des dispenses ecclésiastiques de tous les degrés, elles soient accordées par les évêques diocésains sans autres droits que ceux de l'insinuation ecclésiastique ;

Chapitre III.

De la justice.

1°. Que les codes civil et criminel, rural et la procédure soient réformés ;

2°. Que les justices seigneuriales soient supprimées ; qu'il y soit seulement établi un commissaire qui tiendra la main à la police ;

3°. Qu'il soit établi des présidiaux dans le chef-lieu en formant des arrondissements d'un certain nombre de paroisses qui y porteront leurs causes en première instance ;

4°. Que toutes les juridictions d'attribution et d'exception, ainsi que les offices municipaux en titre, maîtrises des eaux et forêts, etc., soient supprimées, de manière qu'il n'y ait d'autres juridictions dans le royaume que les présidiaux et les parlements dont les ressorts trop étendus pour la plupart seront restreints ;

5°. Que lesdits présidiaux et parlements seront composés des trois Ordres dans la proportion de deux du Tiers sur un du Clergé et un de la Noblesse ;

6°. Que tous les privilèges de committimus soient supprimés ;

Chapitre IV.

Des finances.

1°. Qu'il soit établi un impôt territorial en nature comme le seul moyen d'éviter tout arbitraire, et une imposition sur les maisons, châteaux, parcs, jardins et autres héritages d'agrément, selon les classes et évaluations qui seront déterminées, ainsi qu'une capitation sur les négociants, commerçants et

autres personnes qui n'ont point de propriétés foncières, eu égard à leur état et industrie ;

2°. Que ces impôts soient uniques, s'il est possible, mais que, dans le cas où ils ne suffiraient pas, on ne laisse subsister des impôts actuels que les moins onéreux et ceux dont la perception est la moins dispendieuse ; mais que, dans tous les cas, le commerce du vin, du sel et du tabac soit libre ;

3°. Que les droits de contrôle et d'insinuation soient simplifiés, réduits et mis à portée d'être connus de tout le monde ; que les droits de centième denier en ligne collatérale soient supprimés, ainsi que les droits de franc-fief ;

Chapitre V.

Droits seigneuriaux.

1°. Que l'allodialité sera rétablie dans les coutumes qui en ont les dispositions, et notamment dans celle de Troyes qui régit cette paroisse, cette allodialité ayant été attaquée dans différentes paroisses de la province ; que, dans lesdites coutumes où il n'est dû au seigneur que des déclarations sèches, elles soient à ses frais ; qu'à l'égard des coutumes censuelles ces droits soient rétablis sur l'ancien pied de cinq sols pour le premier article et de deux sols six deniers pour les autres, l'expédition aux frais du seigneur ; qu'en conséquence les lettres patentes du 20 août 1786 sur les taxes des commissaires à terrier soient retirées ;

2°. Que les minages et tous les droits sur les grains soient supprimés ;

3°. Que toutes les banalités de pressoirs, moulins, fours banaux, etc., soient supprimées ;

4°. Que, conformément aux ordonnances, les gardes-forestiers et de chasse ne puissent porter de fusil ni même autres armes à feu, mais seulement des hallebardes, et que l'arrêt du Parlement relatif au gibier sera réformé ;

5°. Qu'il soit permis à tout propriétaire de se servir des eaux qui coulent le long de ses héritages pour l'irrigation ou autres usages d'utilité, sans pouvoir toutefois en détourner le cours et préjudicier aux droits d'autrui.

Chapitre VI.

Des objets particuliers à la paroisse de Cézy.

1°. Que les biens communaux usurpés par les seigneurs et les particuliers soient restitués ;

2°. Que le tarif des places des coches d'eau, nouvellement augmentés, soient réduits à l'ancien pied, cette voiture étant la seule propre aux malheureux et aux nourrices, et qu'il soit fait de nouveaux règlements pour le meilleur service du public par les diligences, carrosses et carrioles ;

3°. Qu'attendu que la paroisse de Cézy n'est qu'un village ou tout au plus qu'un bourg non fermé, il soit exempt des droits d'entrée, d'inventaires et journalières, ni sujet aux visites que s'y permettent les employés arbitrairement et à toutes réquisitions, ce qui est contraire à la tranquillité publique ;

4°. Qu'attendu que le ruisseau de Saint-Vrain a été construit par les marchands de bois pour leur utilité particulière, ils soient tenus de faire construire un pont en pierre dans la partie dudit ruisseau proche le village de Cézy, à l'endroit du chemin de communication dudit lieu avec les hameaux de Thèmes et Vauguilain pour prévenir les accidents qui arrivent fréquemment lors du flottage des bois et du débordement des eaux, et ce, aux lieu et place du petit pont de bois qu'ils y entretiennent et qui ne peut servir qu'aux gens de pied et non aux voitures ;

5°. Qu'attendu que la paroisse de Cézy est au dessous du pont de Joigny, dans la distance d'une lieue environ, elle soit exempte de l'écu qui se paie pour les vins qui passent dessus et dessous le pont de ladite ville de Joigny par chaque muid, d'autant que les vins de ladite paroisse de Cézy ne sont dans le cas de passer dessus ni dessous ledit pont.

Fait à Cézy le 15 mars 1789.